

RAPPORTS RELATIFS À L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SMAV

1. INTRODUCTION

En vertu de la directive SMAV, la Commission a de nouvelles obligations en matière de rapports relatifs à l'application de la directive comme le montre le tableau comparatif ci-dessous:

TVSF (Directive 89/552/CEE telle que modifiée par la Directive 97/36/CE)	SMA (Directive 89/552/CEE telle que modifiée par la Directive 97/36/CE et par la Directive 2007/65/CE)
<p>1) Promotion des œuvres européennes dans les services de radiodiffusion</p> <p>À partir du 3 octobre 1991, les États membres fourniront tous les deux ans à la Commission un rapport sur l'application des articles 4 et 5.</p> <p>Ce rapport comprendra notamment une déclaration statistique sur la réalisation du pourcentage visé aux articles 4 et 5 pour chacune des émissions télévisées relevant de la juridiction de l'État membre concerné, les raisons, dans chaque cas, de l'incapacité à atteindre ce pourcentage et les mesures adoptées ou envisagées afin de le réaliser.</p> <p>La Commission informera les autres États membres ainsi que le Parlement européen des rapports, qui seront accompagnés, le cas échéant, d'un avis. La Commission assurera l'application des articles 4 et 5 conformément aux dispositions du traité. La Commission peut tenir compte dans son avis, notamment, des progrès réalisés par rapport aux années précédentes, la part des premiers travaux de radiodiffusion dans la programmation, les circonstances particulières des nouveaux organismes de radiodiffusion télévisuelle et la situation spécifique des pays d'une faible capacité de production audiovisuelle ou à</p>	<p>1) Promotion des œuvres européennes dans les services de radiodiffusion</p> <p>Idem</p>

aire linguistique restreinte.

Le Conseil révisera l'application de cet article sur la base d'un rapport de la Commission accompagné de toute proposition de révision qu'il peut considérer appropriée au plus tard cinq ans après l'adoption de la directive.

À cet effet, le rapport de la Commission, sur la base des informations fournies par les États membres en vertu du paragraphe 3, tiendra compte notamment des développements sur le marché communautaire et du contexte international.

3. Rapport général d'application

Au plus tard le 31 décembre 2000, et tous les deux ans ensuite, la Commission soumettra au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'application de la présente directive ainsi modifiée et, le cas échéant, fera d'autres propositions visant à l'adapter aux développements dans le domaine de la radiodiffusion télévisée, notamment à la lumière des développements technologiques récents.

2. Promotion de la production et de l'accès aux œuvres européennes dans les services à la demande.

Les États membres feront un rapport à la Commission au plus tard le 19 décembre 2011 et tous les quatre ans ensuite sur l'application du paragraphe 1 de l'article 3i.

La Commission, sur la base des informations fournies par les États membres et d'une étude indépendante, fera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du paragraphe 1 de l'article 3i, prenant en considération le marché et les développements technologiques ainsi que l'objectif de la diversité culturelle."

3. Rapport général d'application

Au plus tard le 19 décembre 2011, et tous les trois ans ensuite, la Commission soumettra au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application de la présente directive et, le cas échéant, fera d'autres propositions visant à l'adapter aux développements dans le domaine des services de médias audiovisuels, notamment à la lumière des développements technologiques récents,

	<p>de la compétitivité du secteur et des niveaux de l'éducation aux médias dans tous les États membres.</p> <p>Ce rapport évaluera également la question de la publicité télévisée accompagnant ou comprise dans les programmes pour enfants, et notamment si les règles quantitatives et qualitatives contenues dans la présente directive ont fourni le niveau de protection exigé.</p>
--	---

2. MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 26

Bien que la directive ne le prévoit pas expressément, la mise en œuvre de l'article 26 relatif au rapport triennal d'application de la directive requiert une contribution des États membres de sorte que la Commission dispose des éléments d'information nécessaires au niveau national pour pouvoir se prononcer, de façon globale, sur la situation dans tous les États membres, relative notamment aux questions suivantes:

- les niveaux d'éducation aux médias dans l'ensemble des États membres,
- la publicité accompagnant les programmes pour enfants ou les autres communications commerciales audiovisuelles incluses dans de tels programmes,
- le niveau de protection atteint par les règles quantitatives et qualitatives de la directive sur la publicité télévisée.

Par conséquent, les États membres devront fournir à la Commission les éléments de fait et d'appréciation pertinents. En outre, il sera approprié que, dans ce cadre, les États membres fournissent à la Commission des indications sur la mise en œuvre, au niveau national, des dispositions de la directive concernant:

- les codes déontologiques relatifs aux communications commerciales audiovisuelles concernant certaines boissons ou denrées alimentaires qui accompagnent ou sont incluses dans les programmes pour enfants (article 3e(2) de la directive); ainsi que
- les régimes d'auto ou co-régulation encouragés par les États-membres au niveau national en vue d'assurer une application efficace des règles (article 3(7) de la directive).

Le cas échéant, les États membres pourront préciser si ces dispositions permettent de renforcer la protection des consommateurs, voire, plus particulièrement, la protection des mineurs et, si tel est le cas, dans quelle mesure.

Le rapport sera également l'occasion de donner un aperçu de la mise en œuvre, dans les États membres, de la disposition relative à l'accessibilité progressive des services aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives (article 3c de la directive). Les États membres devront donc fournir à la Commission des informations pertinentes à cet égard.

Le rapport des États membres relatif à tous ces points devrait parvenir à la Commission six mois avant la date prévue pour l'adoption du rapport triennal d'application de la directive.

3. Rapport sur la promotion des oeuvres européennes (Articles 3i, 4 et 5)

Au plus tard le 19 décembre 2011 et tous les quatre ans ensuite, les États membres sont obligés de faire un rapport à la Commission sur l'application de l'article 3i de la directive. Ils continueront également à faire un rapport biennal sur l'application des articles 4 et 5. Pour coordonner ces deux obligations de rapportage, il semble approprié que le 10^e rapport sur les articles 4 et 5 (pour la période de référence 2009-2010) soit combiné avec le premier rapport sur l'application de l'article 3i (pour l'année 2010). Nous prévoyons de demander des informations aux États membres sur ces deux aspects au milieu de l'année 2011, en vue d'adopter le rapport commun au milieu de 2012.

PROJET DE QUESTIONNAIRE DESTINÉ AUX ÉTATS MEMBRES

1. Éducation aux médias
 - a. Le niveau de l'éducation aux médias a-t-il augmenté dans votre pays ? Si tel est le cas, quelle politique a été développée pour soutenir cette tendance ?
 - b. Quels sont les principaux défis dans la promotion de l'éducation aux médias ?
 - c. Quels types d'outils ont été utilisés pour promouvoir l'éducation aux médias ?
2. Accessibilité
 - a. Quels progrès ont été accomplis (depuis le dernier rapport) pour assurer l'accessibilité aux services de médias audiovisuels ?
 - b. En quoi consistent les objectifs pour les diffuseurs de service public et les diffuseurs commerciaux en ce qui concerne le sous-titrage et la description audio ?
 - c. Des mesures innovatrices visant à accroître l'accessibilité ont-elles été prises ?
3. Communications commerciales audiovisuelles accompagnant ou incluses dans les programmes pour enfants
 - a. Des codes de conduite concernant les communications commerciales audiovisuelles inadéquates au sens de l'article 3e, paragraphe 2, de la directive 2007/65/CE ont-ils été développés dans votre pays ?
 - b. Si tel est le cas, veuillez fournir des informations détaillées sur les dispositions de ces codes, les opérateurs ou les autorités responsables de leur application et les effets que ces codes ont eus sur la protection des enfants ;
 - c. Dans le cas contraire, quelles mesures avez-vous prises afin d'encourager le développement de tels codes conformément à l'article 3e, paragraphe 2, de la directive 2007/65/CE.
4. Niveau de protection atteint par les règles qualitatives et quantitatives contenues dans la directive
 - a. Veuillez indiquer si les dispositions sur les communications commerciales audiovisuelles dans votre pays correspondent strictement aux règles qualitatives et/ou quantitatives établies dans la directive 89/552 telle que modifiée par la directive 2007/65 ou si elles contiennent des exigences plus strictes dans certains secteurs.
 - b. Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur les dispositions plus strictes et spécifier l'objectif d'intérêt général sur lequel elles se fondent.